



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 13 mars à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la salle Philippe MADRELLE, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 mars 2024

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Anaïs GAIDOT

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN	Présente à compter de la délibération n°2024-016			Absente jusqu'à la délibération n°2024-016
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER		*	Dominique FEDIEU	
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN	*			
13	Aurélien DEBROSSE		*	Mireille JUNCK	
14	Coralie HAMON GILLET	*			
15	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Michel GARRETA	
16	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
17	Mokhtar TAOUJ		*	Alain BLANCHARD	
18	Vanessa LARENIE	*			
19	Jean-Michel GARRETA	*			

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 FEVRIER 2024

2024-015 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

2024-016 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

2024-017 : BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

2024-018 : BUDGET ANNEXE DES COMMERCEs - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

2024-019 : BUDGET ANNEXE DES COMMERCEs - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

2024-020 : BUDGET ANNEXE DES COMMERCEs - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

2024-021 : BUDGET ANNEXE DU FORT-MEDOC - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

2024-022 : BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

2024-023 : BUDGET ANNEXE DU FORT-MEDOC - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

2024-024 : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

2024-025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES FETES

2024-026 : ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AUX REPAS DES VŒUX DES AINÉS
2024-027 : ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)
2024-028 : INTREGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LE CLOS LARTIGUE
2024-029 : CONVENTION DE LOCATION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

A **19h30**, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **Quatorze (14)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Quatre (4)** sont excusés : Monsieur Denis BEAUGER qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU, Monsieur Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Madame Mireille JUNCK, Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA et Monsieur Mokhtar TADUI qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD. **Une (1)** est absente : Madame Marie-Christine SEGUIN.

Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Monsieur Alain GUICHOUX**, seul candidat, est désigné **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Avant de débiter l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération portant sur le remboursement d'une avance de frais pour le repas organisé pour la visite de la délégation du village d'Elciego. La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix. Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le projet de délibération n°2024-030 portant remboursement d'une avance de frais pour le repas organisé pour la visite de la délégation du village d'Elciego est ajouté à l'ordre du jour. L'ordre du jour s'établit donc désormais comme suit :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 FEVRIER 2024

2024-015 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023
2024-016 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
2024-017 : BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023
2024-018 : BUDGET ANNEXE DES COMMERCEs - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023
2024-019 : BUDGET ANNEXE DES COMMERCEs - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
2024-020 : BUDGET ANNEXE DES COMMERCEs - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023
2024-021 : BUDGET ANNEXE DU FORT-MEDOC - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023
2024-022 : BUDGET ANNEXE DU FORT-MEDOC - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
2024-023 : BUDGET ANNEXE DU FORT-MEDOC - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023
2024-024 : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)
2024-025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES FETES
2024-026 : ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AUX REPAS DES VŒUX DES AINÉS
2024-027 : ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)
2024-028 : INTREGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LE CLOS LARTIGUE
2024-029 : CONVENTION DE LOCATION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE France
2024-030 : REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE DE FRAIS POUR LE REPAS ORGANISE POUR LA VISITE DE LA DELEGATION DU VILLAGE D'ELCIEGO

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 février 2024. Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le **Conseil Municipal** adopte le **procès-verbal de la séance du 14 février 2024**.

2024-015
BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'approbation du compte de gestion 2023 du Budget Principal. Il procède à la présentation du compte de gestion 2023 relatif au Budget Principal et introduit les débats.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation du compte de gestion 2023 ;

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ;

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les écritures ont été régulièrement passées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **17 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Denis BEAUGER qui a donné procuration à Dominique FEDIEU, Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK et Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Jean-Michel GARRETA) et 1 **ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TADUI qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

- **DECLARE** que le compte de gestion du Budget Principal dressé par Monsieur le Receveur pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, étant entendu que :
 - o Le résultat de **fonctionnement** de l'exercice 2023 est excédentaire de **263 443,57 €**, le report de l'exercice 2022 excédentaire de **333 171,10 €**, en conséquence le résultat de clôture en fonctionnement est excédentaire de **596 614,67 €**.
 - o Le résultat d'**investissement** de l'exercice 2023 est déficitaire de **576 380,08 €**, le report de l'exercice 2022 est excédentaire de **132 573,34 €**, en conséquence le résultat de clôture en **investissement** est déficitaire de **443 806,74 €**.
 - o Le total des deux sections s'élève à **152 807,93 €** en excédent.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-015 comme suit :

Pour : 17 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

2024-016

BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'approbation du Compte Administratif 2023 du Budget Principal de la Commune. Il annonce qu'il se retirera au moment du vote. Il procède à la lecture détaillée du tableau de présentation des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement, puis du tableau de présentation des recettes et des dépenses de la section d'investissement et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Sous la présidence de Monsieur Alain GUICHOUX,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif principal 2023 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation détaillée du compte administratif 2023 du budget principal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du compte administratif 2023 du budget principal au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence ;

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, s'est retiré au moment du vote et que le Conseil Municipal a élu Monsieur Alain GUICHOUX afin d'assurer la présidence de l'Assemblée ;

Sur proposition de Monsieur Alain GUICHOUX ;

Après en avoir délibéré, par **13 VOIX POUR** dont 1 par procuration (Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK), **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Michel GARRETA et Jean-Claude MARTIN) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TAOUJ qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

1. **APPROUVE** le Compte Administratif du Budget Principal 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses/déficits	recettes/excédents	dépenses/déficits	recettes/excédents	dépenses/déficits	recettes/excédents
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL						
DEPENSES EXERCICES	2 113 298,36 €		1 110 213,35 €		3 223 511,71 €	
RECETTES EXERCICES		2 376 741,93 €		533 833,27 €		2 910 575,20 €
RESULTAT EXERCICE		263 443,57 €	-576 380,08 €		-312 936,51 €	
REPORT EXERCICE N-1		333 171,10 €		132 573,34 €		465 744,44 €
RESULTAT DE CLOTURE		596 614,67 €	-443 806,74 €			152 807,93 €
RESTES A REALISER			498 134,11 €	399 050,59 €	498 134,11 €	399 050,59 €
TOTAUX CUMULES	2 113 298,36 €	2 709 913,03 €	1 608 347,46 €	1 065 457,20 €	3 721 645,82 €	3 775 370,23 €
RESULTAT DEFINITIF		596 614,67 €	542 890,26 €			53 724,41 €

Ci-après présentation est faite du comparatif des ouvertures de crédits et des consommations définitives correspondantes pour l'exercice 2023 :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL				
BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP.	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	A	569 116,92	516 294,24
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	B	1 071 711,14	1 068 771,78
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	C	59 765,00	46 972,75
065	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	D	154 743,16	147 518,52
	TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE	E=A+B+C+D	1 855 336,22	1 779 557,29
66	CHARGES FINANCIERES	F	49 475,49	49 030,28
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	G	500,00	0,00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS - DEPRECIATION (SEMI BUDGETAIRES)	H	1 000,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	I=E+F+G+H	1 906 311,71	1 828 587,57
23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	J	480 771,58	
042	OPERATIONS d'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	K	191 350,79	284 710,79
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	L=J+K	672 122,37	284 710,79
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	M=I+L	2 578 434,08	2 113 298,36
	POUR INFORMATION - D002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE DE N-1			

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL				
BUDGET PRINCIPAL - RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP.	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES
013	ATTENUATION DE CHARGES	A	57 539,42	58 190,20
70	PRODUITS DES SERVICES	B	157 049,56	167 697,82
73	IMPOTS ET TAXES	C	1 231 961,00	1 276 024,91
74	DOTATION ET PARTICIPATION	D	568 305,00	558 943,90
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	E	57 908,00	49 935,92
76	PRODUITS FINANCIERS	F	0,00	89,18
	TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE	G=A+B+C+D+E+F	2 072 762,98	2 110 881,93
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	H	172 500,00	265 860,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	I=G+H	2 245 262,98	2 376 741,93
042	OPERATION d'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	J	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	K=J	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	L=I+K	2 245 262,98	2 376 741,93
	POUR INFORMATION - R002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE DE N-1			333 171,10

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL						
BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
OPE./CHAP	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES	RAR au 31/12/2023	
OPNI	SUBVENTION EQUIPEMENT VERSEES	OPNI	3 431,78	3 431,78		
10001	VOIES ET RESEAUX	A	13 660,14	5 151,28	3 500,00	
10002	ELABORATION PLU	B	0,00	0,00		
10003	ACQUISITION MOBILIER MATERIEL	C	30 052,02	17 311,07	12 740,95	
10004	BATIMENTS COMMUNAUX	D	1 030 604,89	794 348,08	192 888,69	
10005	EQUIPEMENTS SPORTIFS	E	8 676,29	8 676,29		
10009	CIMETIERE	F	0,00	0,00		
10014	TRAVAUX VOIRIE VC DIVERS	G	333 398,60	73 703,85	259 694,75	
10015	REGIE AGRICOLE	H	63 131,83	47 373,42		
10016	AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	I	29 309,72	0,00	29 309,72	
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	J=OPFI+(A+...+I)	1 512 265,27	949 995,77	498 134,11	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	K	0,00	0,00		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	L	163 321,69	160 217,58		
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	M=K+L	163 321,69	160 217,58	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	N=J+M	1 675 586,96	1 110 213,35	498 134,11	
40	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	O	0,00	0,00		
41	OPERATIONS PATRIMONIALES	P	0,00	0,00		
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	Q=O+P	0,00	0,00		
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	R=N+Q	1 675 586,96	1 110 213,35	498 134,11	
	POUR INFORMATION - D001 SOLDE d'EXECUTION NEGATIF REPORTE DE N-1					

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL - RECETTES D'INVESTISSEMENT					
OPE./CHAP	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES	RAR au 31/12/2023
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	A	516 735,01	115 962,75	399 050,59
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	B	143 644,29	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	C	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	D=A+B+C	660 379,30	115 962,75	399 050,59
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES-hors 1068	E	89 347,23	101 995,01	0,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	F	31 164,72	31 164,72	0,00
24	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	G	90 000,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	H=E+F+G	210 511,95	133 159,73	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	I=D+H	870 891,25	249 122,48	399 050,59
21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	J	480 771,58		
40	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	K	191 350,79	284 710,79	
41	OPERATIONS PATRIMONIALES	L	0,00	0,00	
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	M=J+K+L	672 122,37	284 710,79	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	N=I+M	1 543 013,62	533 833,27	399 050,59
	POUR INFORMATION - R001 SOLDE d'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1			132 573,34	

2. **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser, tels que mentionnés dans le Compte Administratif 2023 du Budget Principal.
3. **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs de l'exercice antérieur, tel que résumés ci-dessus.
4. **PREND ACTE** qu'ont signé, au registre des délibérations, le Compte Administratif 2023 du Budget Principal, les membres suivants du Conseil Municipal : Alain GUICHOUX ; Alain BLANCHARD porteur d'une procuration au nom de Mokhtar TAQUI ; Mireille JUNCK porteuse d'une procuration au nom de Aurélien DEBROSSE ; Stéphane LE BOT, Claudie DUSSOUCHAUD ; Thierry LARTIGUE ; Joelle ARAGON ; Isabelle BOIS ; Katia PATARIN ; Coralie HAMON-GILLET, Sofia FERREIRA-NEVES ; Vanessa LARENIE, Jean-Michel GARRETA porteur d'une procuration au nom de Jean-Claude MARTIN.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-016 comme suit :

Pour : 13 (dont 1 procuration)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

A 19h50, Marie-Christine SEGUIN entre en séance. **Quinze (15)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Quatre (4)** sont excusés : Monsieur Denis BEAUGER qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU, Monsieur Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Madame Mireille JUNCK, Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA et Monsieur Mokhtar TAQUI qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD.

2024-017

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2023, en ce qui concerne le Budget Principal. Il invite Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, procède à la présentation détaillée de l'arrêt du résultat et de son affectation.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation détaillée de l'arrêt du résultat et de son affectation ;

Considérant qu'après l'approbation du compte administratif du budget principal relatif à l'exercice 2023, il convient de procéder à l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2023, afin de couvrir le besoin de financement de l'exercice en cours ;

Sur proposition de Monsieur le Maire :

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 2 par procuration (Denis BEAUGER qui a donné procuration à Dominique FEDIEU et Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK), **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Michel GARRETA et Jean-Claude MARTIN) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TAQUI qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

1. **APPROUVE** le résultat du budget principal pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le compte administratif 2023 ;
2. **AFFECTE** le résultat au budget principal de l'exercice 2024, et ceci comme suit :

BUDGET PRINCIPAL-AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023			
BUDGET PRINCIPAL - RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER			
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	EXCEDENT	263 443,57 €	
	DEFICIT		
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (LIGNE 002 du CA N-1)	EXCEDENT	333 171,10 €	
	DEFICIT		
RESULTAT DE CLOTURE A AFFECTER	EXCEDENT (A1)	596 614,67 €	
	DEFICIT (A2)		
BUDGET PRINCIPAL - BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	EXCEDENT	0,00 €	
	DEFICIT	-576 380,08 €	
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (LIGNE 001 du CA n-1)	EXCEDENT	132 573,34 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RESULTAT COMPTABLE CUMULE	EXCEDENT-R001	0,00 €	
	DEFICIT-D001	-443 806,74 €	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		498 134,11 €	
Recettes d'investissement restant à réaliser		399 050,59 €	
SOLDES DES RESTES A REALISER		-99 083,52 €	
BESOIN REEL DE FINANCEMENT (-) (B)		-542 890,26 €	
EXCEDENT REEL DE FINANCEMENT (+)		0,00 €	
BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RESULTAT EXCEDENTAIRE (A1)			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'Investissement (recette budgétaire au compte R1068)		542 890,26 €	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R1068)			
SOUS TOTAL (R1068) - En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du Budget N+1)		53 724,41 €	
RESULTAT DEFICITAIRE (A2)			
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119 / déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)			
TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002-Deficit Reporté	R002-Excedent Reporté	D001 Solde d'Exécution N	R001 Solde d'exécution N
	53 724,41 €	443 806,74 €	0,00 €
			R1068
			542 890,26 €

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-017 comme suit :

Pour : 16 (dont 2 procurations)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 0 (dont 1 procuration)

2024-018

BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'approbation du compte de gestion 2023 du Budget Annexe des Commerces. Il invite Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, procède à la présentation du compte de gestion 2023 relatif au Budget Annexe des Commerces.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation du compte de gestion 2023 ;

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ;

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les écritures ont été régulièrement passées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **18 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Denis BEAUGER qui a donné procuration à Dominique FEDIEU, Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK et Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Jean-Michel GARRETA) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TAQUI qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

- **DECLARE** que le compte de gestion du Budget Annexe des commerces dressé par Monsieur le Receveur pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, étant entendu que :
 - o Le résultat de **fonctionnement** de l'exercice 2023 est excédentaire de **1 875,81 €** compte tenu du report de l'exercice 2022 excédentaire **4 877,45 €**, le résultat de clôture est excédentaire de **6 753,26 €**
 - o Le résultat **d'investissement** de l'exercice 2023 est déficitaire de **1 323,68 €**, le report de l'exercice 2022 est excédentaire de **34 109,08 €**, en conséquence le résultat de clôture est excédentaire de **32 785,40 €**.
 - o Le total des deux sections s'élève à **39 538,66 €** en excédent.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-018 comme suit :

Pour : 18 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

2024-019

BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'approbation du Compte Administratif 2023 du Budget Annexe des Commerces. Il annonce qu'il se retirera au moment du vote et invite Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Lecture détaillée est faite par Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, du tableau de présentation des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement, puis du tableau de présentation des recettes et des dépenses de la section d'investissement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote,

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Sous la présidence de Monsieur Alain GUICHOUX,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif annexe des commerces 2023 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation détaillée du compte administratif 2023 du budget annexe des commerces ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du compte administratif 2023 du budget annexe des commerces au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence ;

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, s'est retiré au moment du vote et que le Conseil Municipal a élu Monsieur Alain GUICHOUX afin d'assurer la présidence de l'Assemblée ;

Sur proposition de Monsieur Alain GUICHOUX :

Après en avoir délibéré, par **14 VOIX POUR** dont 1 par procuration (Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK), **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Michel GARRETA et Jean-Claude MARTIN) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TAOUL qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

1. **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe des commerces 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/ Déficits	Recettes/ Excédents	Dépenses/ Déficits	Recettes/ Excédents	Dépenses/ Déficits	Recettes/ Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DES COMMERCES						
DEPENSES EXERCICES	21 855,37 €		17 266,78 €		39 122,15 €	
RECETTES EXERCICES		23 731,18 €		15 943,10 €		39 674,28 €
RESULTAT EXERCICE		1 875,81 €	1 323,68 €			552,13 €
REPORT EXERCICE N-1		4 877,45 €		34 109,08 €		38 986,53 €
RESULTAT DE CLOTURE		6 753,26 €		32 785,40 €		39 538,66 €
RESTES A REALISER				0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX CUMULES	21 855,37 €	28 608,63 €	17 266,78 €	50 052,18 €	39 122,15 €	78 660,81 €
RESULTAT DEFINITIF		6 753,26 €		32 785,40 €		39 538,66 €

Ci-après présentation est faite du comparatif des ouvertures de crédits et des consommations définitives correspondantes pour l'exercice 2023 :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DES COMMERCES				
BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP.	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	A	4 718,14	673,83
065	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	B	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	C=A+B	4 718,14	673,83
66	CHARGES FINANCIERES	D	5 979,09	5 979,09
	TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	E=C+D	10 697,23	6 652,92
23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	F	1 544,33	
042	OPERATIONS d'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	G	15 202,45	15 202,45
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	H=F+G	16 746,78	15 202,45
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	I=E+H	27 444,01	21 855,37
	POUR INFORMATION - D002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE DE N-1			

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DES COMMERCES				
BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
CHAP.	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	A	17 949,36	19 113,98
	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	A	17 949,36	19 113,98
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	B	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	C=A+B	17 949,36	19 113,98
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	D	4 617,20	4 617,20
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	D	4 617,20	4 617,20
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	E=C+D	22 566,56	23 731,18
	POUR INFORMATION - R002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE DE N-1			
				4 877,45

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DES COMMERCES						
BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
OPE./CHAP	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES	RAR au 31/12/2023	
00101	QUARTIER MONEINS	A	0,00	0,00	0,00	
00102	MAISON DE SANTE	B	31 349,32	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	C=A+B	31 349,32	0,00	0,00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	D	14 889,34	12 649,58	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	D	14 889,34	12 649,58	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	E=C+D	46 238,66	12 649,58	0,00	
40	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	F	4 617,20	4 617,20		
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	F	4 617,20	4 617,20		
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	G=E+F	50 855,86	17 266,78	0,00	
	POUR INFORMATION - D001 SOLDE d'EXECUTION NEGATIF REPORTE DE N-1					

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DES COMMERCES						
BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - RECETTES D'INVESTISSEMENT						
OPE./CHAP	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES	RAR au 31/12/2023	
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	A	0,00	0,00	0,00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	B	0,00	740,65	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	B	0,00	740,65	0,00	
	TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	C=A+B	0,00	740,65	0,00	
21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	D	1 544,33			
40	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	E	15 202,45	15 202,45		
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	F=D+E	16 746,78	15 202,45		
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	G=C+F	16 746,78	15 943,10	0,00	
	POUR INFORMATION - R001 SOLDE d'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1			34 109,08		

2. **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser, tels que mentionnés dans le compte administratif 2023 du budget annexe des commerces.
3. **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs de l'exercice antérieur, tel que résumés ci-dessus.
4. **PREND ACTE** qu'ont signé, au registre des délibérations, le compte administratif 2023 du budget annexe des commerces, les membres suivants du Conseil Municipal : Alain GUICHOUX ; Marie-Christine SEGUIN ; Alain BLANCHARD porteur d'une procuration au nom de Mokhtar TAQUI ; Mireille JUNCK porteuse d'une procuration au nom de Aurélien DEBROSSE ; Stéphane LE BOT, Claudie DUSSOUCHAUD ; Thierry LARTIGUE ; Joelle ARAGON ; Isabelle BOIS ; Katia PATARIN ; Coralie HAMON-GILLET, Sofia FERREIRA-NEVES ; Vanessa LARENIE, Jean-Michel GARRETA porteur d'une procuration au nom de Jean-Claude MARTIN.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-019 comme suit :

Pour : 14 (dont 1 procuration)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

2024-020

BUDGET ANNEXE DES COMMERCEs - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2023, en ce qui concerne le Budget Annexe des Commerces. Il invite Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, procède à la présentation détaillée de l'arrêt du résultat et de son affectation.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation détaillée de l'arrêt du résultat et de son affectation ;

Considérant qu'après l'approbation du compte administratif du budget annexe des commerces relatif à l'exercice 2023, il convient de procéder à l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2024, afin de couvrir le besoin de financement de l'exercice en cours ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 2 par procuration (Denis BEAUGER qui a donné procuration à Dominique FEDIEU et Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK), **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Michel GARRETA et Jean-Claude MARTIN) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TAQUI qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

1. **APPROUVE** le résultat du budget annexe des commerces pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le compte administratif 2023.
2. **AFFECTE** le résultat au budget annexe des commerces de l'exercice 2023, et ceci comme suit :

BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023			
BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER			
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	EXCEDENT	1 875,81 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (LIGNE 002 du CA N-1)	EXCEDENT	4 877,45 €	
	DEFICIT		
RESULTAT DE CLOTURE A AFFECTER			
	EXCEDENT (A1)	6 753,26 €	
	DEFICIT (A2)		
BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	EXCEDENT		
	DEFICIT	-1 323,68 €	
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (LIGNE 001 du CA N-1)	EXCEDENT	34 109,08 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RESULTAT COMPTABLE CUMULE	EXCEDENT-R001	32 785,40 €	
	DEFICIT-D001		
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		0,00 €	
Recettes d'Investissement restant à réaliser			
SOLDES DES RESTES A REALISER		0,00 €	
BESOIN REEL DE FINANCEMENT (-) (B)		0,00 €	
EXCEDENT REEL DE FINANCEMENT (+)		32 785,40 €	
BUDGET ANNEXE DES COMMERCES - AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RESULTAT EXCEDENTAIRE (A1)			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'Investissement (recette budgétaire au compte R1068)		0,00 €	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R1068)			
SOUS TOTAL (R1068)-En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du Budget N+1)		6 753,26 €	
RESULTAT DEFICITAIRE (A2)			
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119 / déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)			
TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002-Deficit Reporté	R002-Excédent Reporté	D001 Solde d'Exécution N	R001 Solde d'exécution N
	6 753,26 €		32 785,40 €
			R1068
			0,00 €

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-020 comme suit :

Pour : 16 (dont 2 procurations)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

2024-021

BUDGET ANNEXE DU FORT-MEDOC - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'approbation du compte de gestion 2023 du Budget Annexe du Fort Médoc. Il invite Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, procède à la présentation du compte de gestion 2023 relatif au Budget Annexe du Fort Médoc.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat. La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation du compte de gestion 2023 ;

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ;

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancées et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les écritures ont été régulièrement passées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 2 par procuration (Denis BEAUGER qui a donné procuration à Dominique FEDIEU et Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK), **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Michel GARRETA et Jean-Claude MARTIN) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TADUI qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

- **DECLARE** que le compte de gestion du Budget Annexe du Fort Médoc dressé par Monsieur le Receveur pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, étant entendu que :
 - o Le résultat de **fonctionnement** de l'exercice 2023 est excédentaire de **61 422,20 €** compte tenu du report de l'exercice 2022 excédentaire **7 632,89 €**, le résultat de clôture est excédentaire de **69 055,09 €**.
 - o Le résultat **d'investissement** de l'exercice 2023 est excédentaire de **16 850,66 €**, le report de l'exercice 2022 est déficitaire de **19 289,89 €**, en conséquence le résultat de clôture est déficitaire de **2 439,23 €**.
 - o Le total des deux sections s'élève à **66 615,86 €** en excédent.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-021 comme suit :

Pour : 16 (dont 2 procurations)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

2024-022

BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'approbation du Compte Administratif 2023 du Budget Annexe du Fort Médoc. Il annonce qu'il se retirera au moment du vote et invite Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Lecture détaillée est faite par Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, du tableau de présentation des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement, puis du tableau de présentation des recettes et des dépenses de la section d'investissement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote,

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Sous la présidence de Monsieur Alain GUICHOUX,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif annexe du Fort-Médoc 2023 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation détaillée du compte administratif 2023 du budget annexe du Fort Médoc ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du compte administratif 2023 du budget annexe du Fort Médoc au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence ;

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, s'est retiré au moment du vote et que le Conseil Municipal a élu Monsieur Alain GUICHOUX, afin d'assurer la présidence de l'Assemblée ;

Sur proposition de Monsieur Alain GUICHOUX.

Après en avoir délibéré, par **14 VOIX POUR** dont 1 par procuration (Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK), **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Michel GARRETA et Jean-Claude MARTIN) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TAOUJ qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

I. **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe du Fort Médoc 2023, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/ Déficits	Recettes/ Excédents	Dépenses/ Déficits	Recettes/ Excédents	Dépenses/ Déficits	Recettes/ Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC						
DEPENSES EXERCICES	80866,58		66818,65		147685,23	
RECETTES EXERCICES		142288,78		83669,31		225958,09
RESULTAT EXERCICE		61422,20		16850,66		78272,86
REPORT EXERCICE N-1		7632,89	19289,89		11657,00	
RESULTAT DE CLOTURE		69055,09	2439,23		66615,86	
RESTES A REALISER			44304,95		44304,95	
TOTAUX CUMULES	80866,58	149921,67	130413,49	83669,31	203647,18	233590,98
RESULTAT DEFINITIF		69055,09	46744,18			22310,91

Ci-après présentation est faite du comparatif des ouvertures de crédits et des consommations définitives correspondantes pour l'exercice 2023 :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC					
BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
CHAP.	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	A	19 709,45	16 195,78	
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	B	48 647,46	48 352,23	
065	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	C	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	D=A+B+C	68 356,91	64 548,01	
66	CHARGES FINANCIERES	D	4 789,53	4 789,53	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	E	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	F=D+E	73 146,44	69 337,54	
23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	G	61 099,54		
042	OPERATIONS d'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	H	12 199,36	11 529,04	
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	I=G+H	73 298,90	11 529,04	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	J=F+I	146 445,34	80 866,58	
	POUR INFORMATION - D002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE DE N-1				

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC					
BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC - RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
CHAP.	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES	
70	PRODUITS DES SERVICES	A	104 400,00	101 778,90	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	B	15 000,00	21 097,43	
	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	C=A+B	119 400,00	122 876,33	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	D	0,00	0,00	
	TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	E=C+D	119 400,00	122 876,33	
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	F	19 412,45	19 412,45	
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	F	19 412,45	19 412,45	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	G=E+F	138 812,45	142 288,78	
	POUR INFORMATION - R002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE DE N-1			7 632,89	

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC						
BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
OPE./CHAP	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES	RAR au 31/12/2023	
10004	ACQUISITIONS	A	5 219,73	0,00	5 219,73	
10007	CORPS DE GARDE ET PORTE ROYALE	B	0,00	0,00	0,00	
10010	ELABORATION ZPPAUP	C	0,00	0,00	0,00	
10015	PONTON DE L'ESTUAIRE	D	150 000,00	0,00	0,00	
10016	ACCUEIL FORT MEDOC	E	58 646,85	19 561,63	39 085,22	
10018	ECLUSES	F	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	G=(A+...+F)	213 866,58	19 561,63	44 304,95	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	H	28 207,13	27 844,57	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	H	28 207,13	27 844,57	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	I=G+H	242 073,71	47 406,20	44 304,95	
40	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	J	19 412,45	19 412,45		
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	J	19 412,45	19 412,45		
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	K=I+J	261 486,16	66 818,65	44 304,95	
	POUR INFORMATION - D001 SOLDE d'EXECUTION NEGATIF REPORTE DE N-1			19 289,89		
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC						
BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-RECETTES D'INVESTISSEMENT						
OPE./CHAP	LIBELLE	CALCUL	CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES	RAR au 31/12/2023	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	A	0,00	363,12		
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	A	0,00	363,12	0,00	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES-hors 1068	B	0,00	0,00	0,00	
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	C	71 777,15	71 777,15	0,00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	D	135 700,00	0,00	0,00	
	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	E=B+C+D	207 477,15	71 777,15	0,00	
	TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	F=A+E	207 477,15	72 140,27	0,00	
21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	G	61 099,54			
40	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	H	12 199,36	11 529,04		
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	I=G+H	73 298,90	11 529,04		
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	J=F+I	280 776,05	83 669,31	0,00	
	POUR INFORMATION - R001 SOLDE d'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1					

2. **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser, tels que mentionnés dans le compte administratif 2023 du budget annexe du Fort Médoc.
3. **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs de l'exercice antérieur, tel que résumés ci-dessus.
4. **PREND ACTE** qu'ont signé, au registre des délibérations, le compte administratif 2023 du budget annexe du Fort Médoc, les membres suivants du Conseil Municipal : Alain GUICHOUX ; Marie-Christine SEGUIN ; Alain BLANCHARD porteur d'une procuration au nom de Mokhtar TADUI ; Mireille JUNCK porteuse d'une procuration au nom de Aurélien DEBROSSE ; Stéphane LE BOT, Claudie DUSSOUCHAUD ; Thierry LARTIGUE ; Joelle ARAGON ; Isabelle BOIS ; Katia PATARIN ; Coralie HAMON-GILLET, Sofia FERREIRA-NEVES ; Vanessa LARENIE, Jean-Michel GARRETA porteur d'une procuration au nom de Jean-Claude MARTIN.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-022 comme suit :*

Pour : 14 (dont 1 procuration)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

2024-023

BUDGET ANNEXE DU FORT-MEDOC - AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération concerne l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2023, en ce qui concerne le Budget Annexe du Fort Médoc. Il invite Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, procède à la présentation détaillée de l'arrêt du résultat et de son affectation.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2311-5 et R.2311-II ;

Vu l'exposé fait relatif à la présentation détaillée de l'arrêt du résultat et de son affectation ;

Considérant qu'après l'approbation du compte administratif du budget annexe du Fort Médoc relatif à l'exercice 2023, il convient de procéder à l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2023, afin de couvrir le besoin de financement de l'exercice en cours ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 2 par procuration (Denis BEAUGER qui a donné procuration à Dominique FEDIEU et Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK), **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Michel GARRETA et Jean-Claude MARTIN) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TADUI qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

1. **APPROUVE** le résultat du budget annexe du Fort Médoc pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le compte administratif 2023.
2. **AFFECTE** le résultat au budget annexe du Fort Médoc de l'exercice 2024, et ceci comme suit :

BUDGET ANNEXE FORT MEDOC-AFFECTATION DU RESULTAT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023			
BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC - RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER			
RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	EXCEDENT	61 422,20 €	
	DEFICIT		
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (LIGNE 002 du CA N-1)	EXCEDENT	7 632,89 €	
	DEFICIT		
RESULTAT DE CLOTURE A AFFECTER		EXCEDENT (A1) 69 055,09 €	
		DEFICIT (A2)	
BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC - BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	EXCEDENT	16 850,66 €	
	DEFICIT		
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (LIGNE 001 du CA n-1)	EXCEDENT		
	DEFICIT	-19 289,89 €	
RESULTAT COMPTABLE CUMULE	EXCEDENT-R001		
	DEFICIT-D001	-2 439,23 €	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		44 304,95 €	
Recettes d'investissement restant à réaliser		0,00 €	
SOLDES DES RESTES A REALISER		-44 304,95 €	
BESOIN REEL DE FINANCEMENT (-) (B)		-46 744,18 €	
EXCEDENT REEL DE FINANCEMENT (+)			
BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC - AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RESULTAT EXCEDENTAIRE (A1)			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'Investissement (recette budgétaire au compte R1068)		46 744,18 €	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R1068)			
SOUS TOTAL (R1068) - En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du Budget N+1)		22 310,91 €	
RESULTAT DEFICITAIRE (A2)			
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119 / déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)			
TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002-Deficit Reporté	R002-Excédent Reporté	D001 Solde d'Exécution N	R001 Solde d'exécution N
	22 310,91 €	2 439,23 €	
			R1068
			46 744,18 €

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-023 comme suit :

Pour : 156 (dont 2 procurations)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

2024-024

DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la définition de zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR). Il présente la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire indique que ce projet de définition des ZAE nR a fait l'objet d'une consultation du public, de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et du syndicat mixte gestionnaire du PNR Médoc. Il indique qu'il n'y a eu aucun retour du public et de l'ABF à ce jour et que le syndicat mixte gestionnaire du PNR Médoc a transmis un avis. Il précise que des discussions plus approfondies auront lieu avec ce dernier au sujet de la zone de la déchetterie et de l'ancienne gravière qui ne peuvent être considérées comme des espaces naturels remarquables.

Monsieur Alain GUICHOUX précise qu'il y aurait pu être proposé une zone pour un projet de méthanisation mais qu'un tel projet implique de définir des lieux d'épandage de digestats sur la commune, que de tels lieux sont peu nombreux, et que pour ces raisons cette zone n'a pas été définie. Il rappelle que la commune s'était opposée il y a quelques années à un projet d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation de Saint-Selve sur des terrains de la commune, notamment en raison des risques de ruissellement des matières à épandre jusqu'à l'estuaire alors même que les espaces proches du rivage sont protégés.

Monsieur Stéphane LE BDT indique qu'il a assisté à une réunion de présentation de Bordeaux Métropole Energie le 12 mars dernier lors de laquelle il a échangé avec le Président afin de programmer des rencontres avec les collectivités et découvrir leur expertise dans le domaine des énergies renouvelables. Il donne pour exemple la commune de Soussans qui réfléchit au développement d'un projet de pyrogazéification à l'horizon 2026.

Madame Vanessa LARENIE demande si les zones rouges permettront aux habitants d'installer des panneaux solaires ou bien si cela concernera uniquement des projets communaux. Monsieur le Maire lui répond que ces zones permettront le développement de projets publics et privés.

Monsieur Alain GUICHOUX précise que la commune a été sollicitée récemment par la société Engie pour l'installation de panneaux solaires sur la zone de l'ancienne gravière permettant à la commune de bénéficier de retombées fiscales. Il précise également que les particuliers peuvent déjà installer des panneaux solaires sur leur toiture mais qu'à ce jour les règles d'implantation prévues par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) limitent les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable au maximum à 20% de la surface du versant de toiture lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire n'ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc pour la période 2019-2034 ;

Vu le plan et le tableau définissant les des ZAEnR annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis du PNR Médoc reçu par courriel en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire ;

Considérant la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement ;

Considérant que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres ;

Considérant le contexte en matière d'EnR sur la commune, notamment le potentiel solaire photovoltaïque et thermique sur toiture, ainsi que, pour certains secteurs le potentiel solaire photovoltaïque au sol et le potentiel bois-biomasse et éolien ;

Considérant que les modalités de concertation mises en place sont les suivantes :

- mise à disposition, en mairie, d'un dossier de concertation composé d'un dossier d'information et d'un registre d'observations ;
- communication sur les modalités de la concertation en mairie ainsi que sur le site internet de la commune ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, aucun avis ni aucune observation n'ont été inscrits sur le registre d'observations ou communiqué en mairie ;

Considérant que Madame l'architecte des bâtiments de France a été consultée par courrier en date du 18 janvier 2024 portant consultation préalable sur la cartographie des ZAEnR en sa qualité de gestionnaire des aires protégées concernées par la présente délibération et qu'à ce jour aucun avis n'a été recueilli ;

Considérant que le syndicat mixte gestionnaire du PNR Médoc a été consulté par courrier en date du 18 janvier 2024 portant consultation préalable sur la cartographie des ZAEnR en sa qualité de gestionnaire des aires protégées concernées par la présente délibération et qu'il a remis un avis par courriel dans lequel il indique que les orientations des zones d'accélération apparaissent en grande partie cohérentes avec les objectifs de la Charte du PNR Médoc en faveur de la production d'énergies renouvelables, avec quelques réserves n'ayant pas d'incidence majeure sur la définition des zones d'accélération ;

Considérant que chaque projet fera l'objet d'études réglementaires nécessaires tel que des études d'impact et environnementales nécessaires à sa réalisation et sera conforme aux réserves formulées par les gestionnaires des aires protégées ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables définies ci-après ainsi que sur le plan et dans le tableau joints en annexe :

Considérant que chaque ZAE nR doit être liée à un type d'énergie précis (photovoltaïque, biogaz, éolien, géothermie, hydroélectricité...) mais que chaque commune détermine librement sur quel type d'énergie elle souhaite définir des ZAE nR :

- **ZAE nR Solaire Photovoltaïque**

Pour des projets photovoltaïques en toiture et/ou sur parkings : les secteurs « CHAI - CUVIER DU CHÂTEAU LANESSAN », « LA METAIRIE », « CABARROUX », « PARC NEUF », « LE MONTEIL », « MOULIN DE BAYRON », « LA LANDE », « BEAUMONT », « HABITATIONS BEAUMONT » et « CENTRE-BOURG » d'une surface totale estimée de 271ha 38a 33ca, tel qu'indiqué sur le plan et le tableau annexés à la présente,

Pour des projets photovoltaïques au sol : les secteurs « ANCIENNES DECHARGES - DECHETTERIE » (parcelles cadastrées Section AE n°164, 166, 167, Section AE n° 45 et 46) et « ANCIENNE GRAVIERE » (parcelles cadastrées Section AK n° 2, 33, 35, 36, 37, 38) d'une surface totale 28 ha 47 a 95 ca, tel qu'indiqué sur le plan et le tableau annexés à la présente,

Pour des projets photovoltaïques en ombrière : le secteur « PARKING ECOLE » (parcelles cadastrées Section ZA n°94, 98, 100, 101, 269, 724) d'une surface totale de 28 a 08 ca, tel qu'indiqué sur le plan et le tableau annexés à la présente,

Pour des projets solaires thermiques sur toiture : le secteur « CHAI - CUVIER DU CHÂTEAU LANESSAN », « LA METAIRIE », « CABARROUX », « PARC NEUF », « LE MONTEIL », « MOULIN DE BAYRON », « LA LANDE », « BEAUMONT » « HABITATIONS BEAUMONT » et « CENTRE-BOURG » d'une surface totale de 304 ha 99 a et 80 ca, tel qu'indiqué sur le plan et le tableau annexés à la présente,

- **ZAE nR Bois - Biomasse**

Pour des projets d'implantation d'une unité de production biomasse : le secteur « PLACE DE L'ALERTE CUSSACAISE » (parcelles cadastrées Section ZB n°141) et le secteur « ANCIEN BOULODROME » (parcelle cadastrée Section ZA n°443) d'une surface totale de 10 a 70 ca, tel qu'indiqué sur le plan et le tableau annexés à la présente,

- **ZAE nR Eolien**

Pour des projets éoliens : le secteur « BOIS - GRAVIERE » d'une surface totale de 43 ha 72 a et 65 ca, tel qu'indiqué sur le plan et le tableau annexés à la présente,

Considérant qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie et qu'une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant au parc naturel régional ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **18 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Denis BEAUGER qui a donné procuration à Dominique FEDIEU, Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mireille JUNCK et Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Jean-Michel GARRETA) et **1 ABSTENTION** dont 1 par procuration (Mokhtar TAOUJ qui a donné procuration à Alain BLANCHARD) :

- **DECIDE** de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la communauté de commune Médoc Estuaire (établissement public de coopération intercommunale auquel est rattachée la commune) ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-024 comme suit :

Pour : 18 (dont 3 procurations)

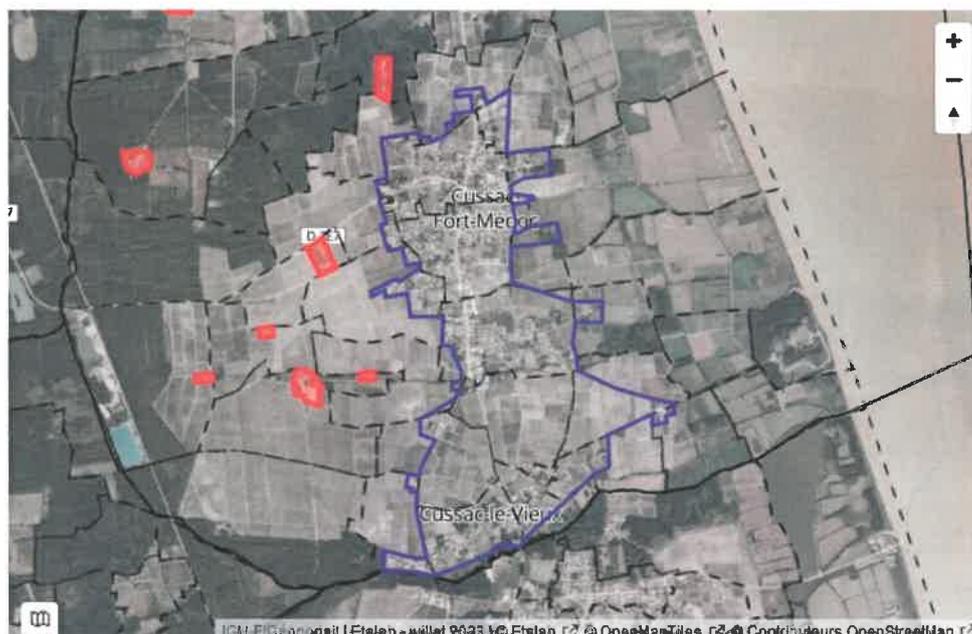
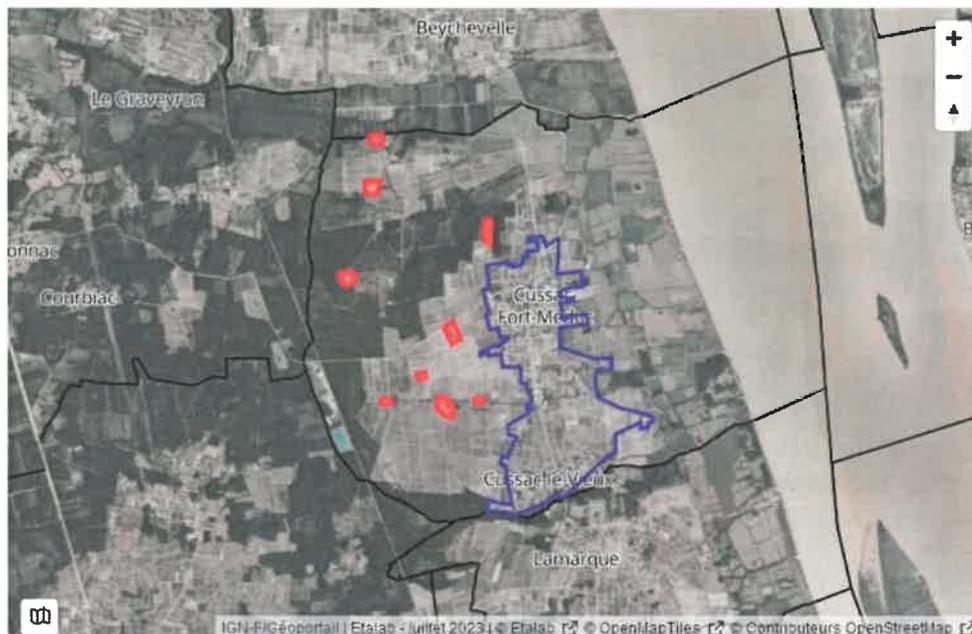
Contre : 0

Abstention : 1 (dont 1 procuration)

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2024-024

PLAN DES ZAEnR

***Vue d'ensemble des emprises des ZAENR de type PHOTOVOLTAÏQUE sur TOITURE en NOUVELLE CREATION**



***Secteur CHAI - CUVIER DU CHATEAU LANESSAN**



***Secteur LA MÉTAIRIE**



***Secteur CABARROUX**



***Secteur PARC NEUF**



***Secteur LE MONTEIL**



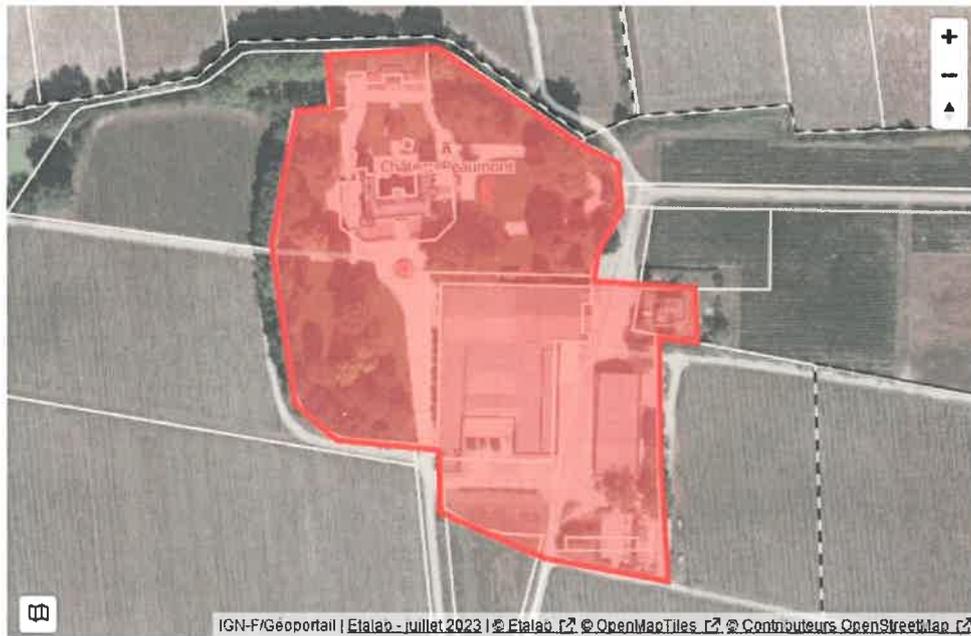
***Secteur MOULIN DE BAYRON**



***Secteur LA LANDE**



***Secteur BEAUMONT**



***Secteur HABITATIONS BEAUMONT**



***Vue d'ensemble des emprises des ZAENR de type PHOTOVOLTAÏQUE au SOL en NOUVELLE CREATION**



***Secteur ANCIENNES DECHARGES - DECHETTERIE**



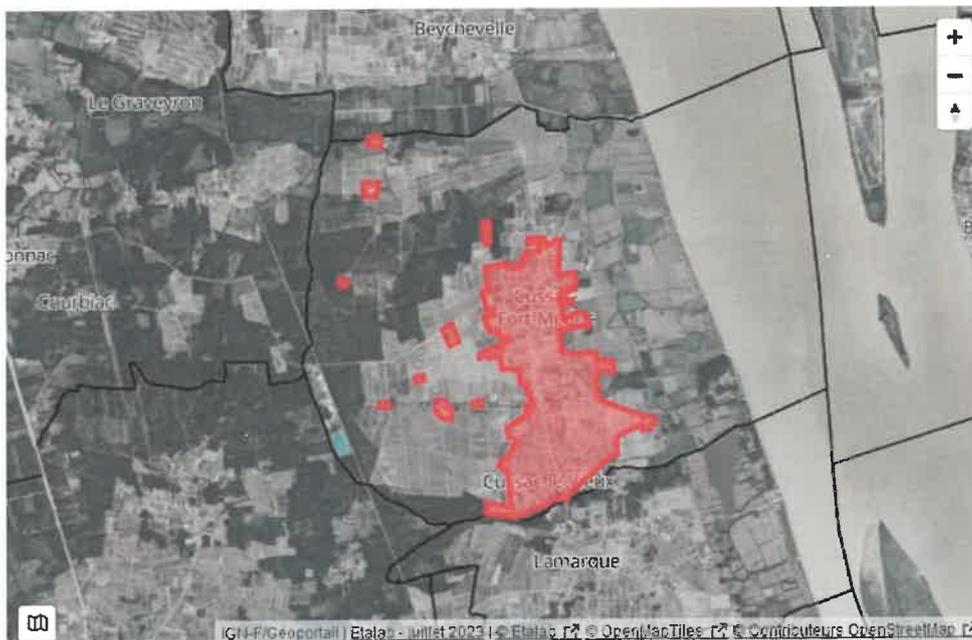
***Secteur ANCIENNE GRAVIERE**



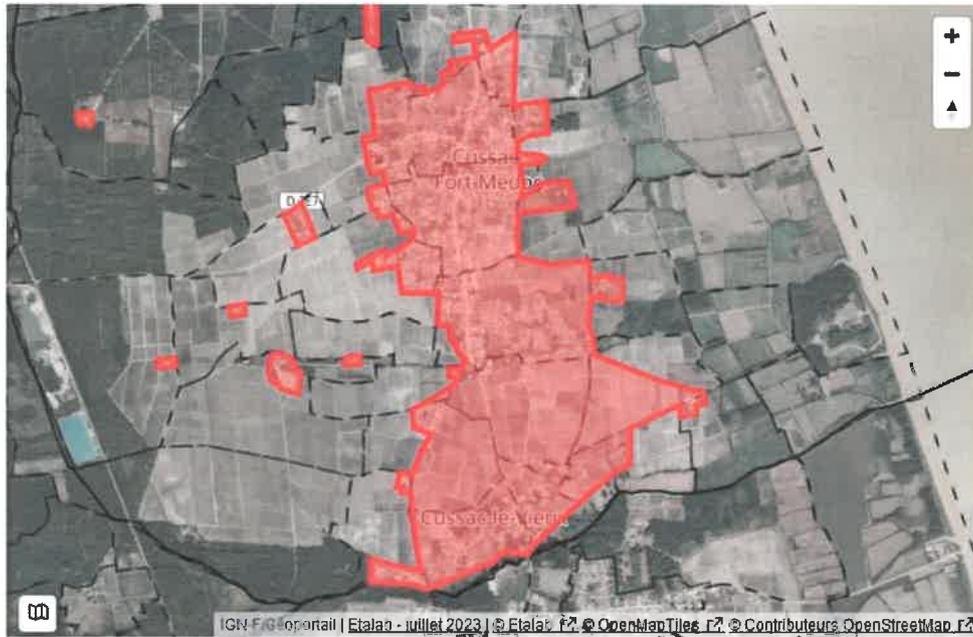
***Vue d'ensemble des emprises des ZAENR de type PHOTOVOLTAÏQUE en OMBRIERE en NOUVELLE CREATION**



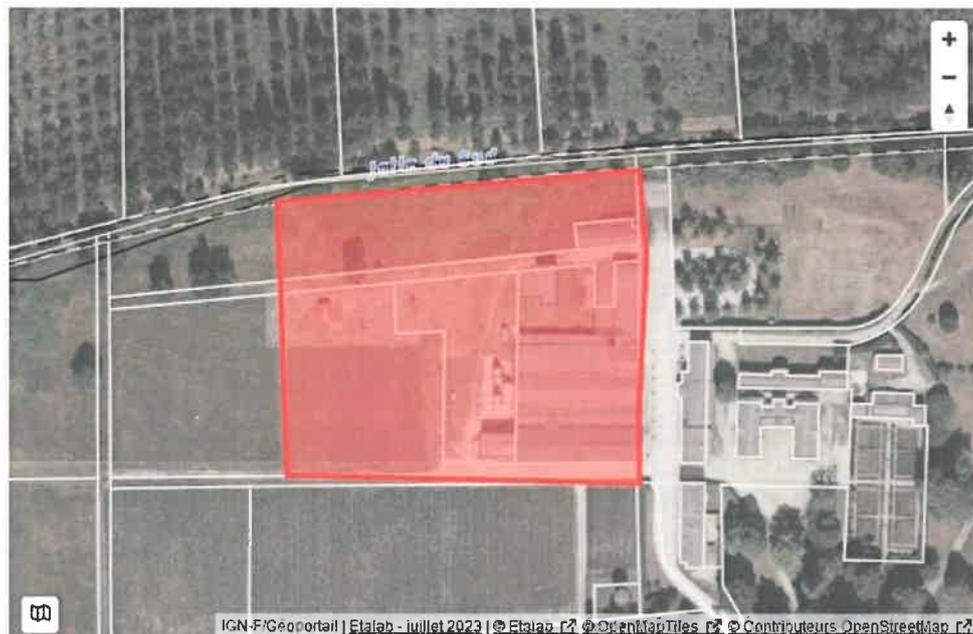
***Vue d'ensemble des emprises des ZAENR de type SOLAIRE THERMIQUE sur TOITURE**



***Vue d'ensemble des emprises des ZAENR de type SOLAIRE THERMIQUE sur TOITURE**



***Secteur CHAI - CUVIER DU CHATEAU LANESSAN**



***Secteur LA MÉTAIRIE**



***Secteur CABARROUX**



***Secteur PARC NEUF**



***Secteur LE MONTEIL**



***Secteur MOULIN DE BAYRON**



***Secteur LA LANDE**



***Secteur BEAUMONT**



***Secteur HABITATIONS BEAUMONT**



***Carte vue d'ensemble des emprises des ZAENR de BOIS-ENERGIE – BIOMASSE**



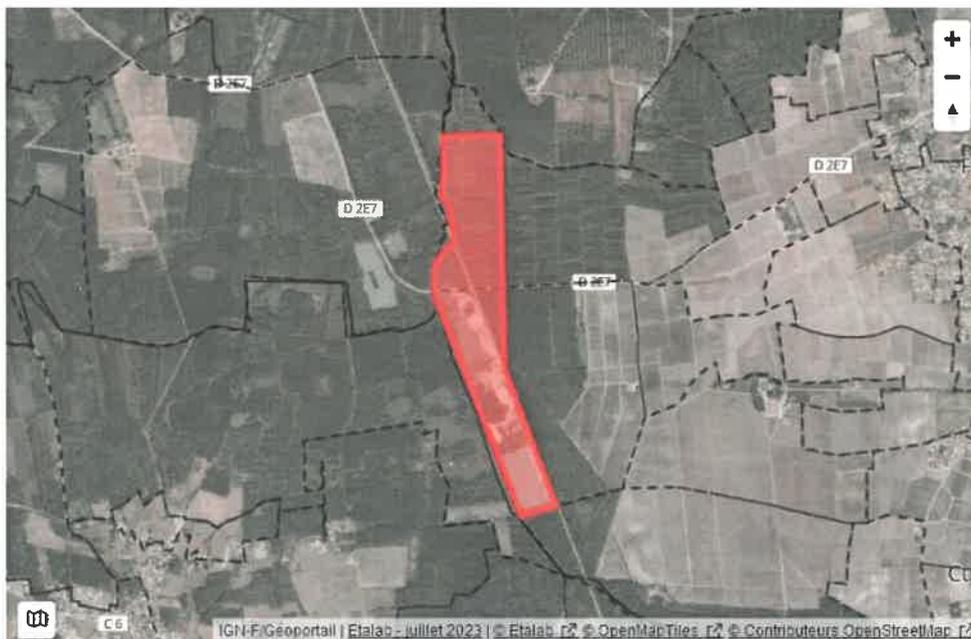
***Secteur PLACE DE L'ALERTE CUSSAISE**



***Secteur ANCIEN BOULODOME**



***Vue d'ensemble des emprises des ZAENR de type EOLIEN en NOUVELLE CREATION**



ZAEIR						SURFACE DES SECTEURS EN HECTARES
TYPE D'UR	PANNEAUX	PROPRIETAIRES	ADRESSE PROPRIETAIRES	ADRESSE CADAUSTRALE	ZONE PLU	
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR CHATEAU GUYON DU CHATEAU LAJANDE	AB 89	SAS DOMAINES BOUTILLIER (SAS, société par actions simplifiée)	CHATEAU LAJANDE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	LAJANDE	N - PPR1	11ha 48a 13ca
	AB 85				N - A - PPR1	
	AB 86				N - PPR1	
	AB 87				N - A - PPR1	
	AB 88				A	
	AB 91				A - PPR1	
SURFACE TOTALE						
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR LA METAIRE	AB 44	SAS DOMAINES BOUTILLIER (SAS, société par actions simplifiée)	CHATEAU LAJANDE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	LAJANDE	A	2ha 39 a 64ca
	AB 45				A	
	AB 33				A - Ap	
	AB 49				A	
	AB 176				A	
	AB 46				A	
	AB 47				A	
	AB 48				A	
	AB 50				A	
	AB 51				A	
SURFACE TOTALE						
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR CABARRIOUX	AC 147	GROUPEMENT FORESTIER DES LANDES DE LAJANDE (Autre société civile)	33460 CUSSAC FORT MEDOC	LAJANDE	A	2ha 39 a 64ca
	AC 148				M. Abrio GURRIOUX	
	AC 149				Mme Davidella Maria Bernadette MERLOT née MBROUREL	
	AC 145				M. Charles BRUN	
	AC 146				Mme Claudette Jeanne Miris LARTIGUE	
	AC 162				M. Alexandre ECKERT	
	AC 164				Mme Jacqueline MOREAU née NOEL	
	AC 163				Mme Paule THOUILLIE née THOUILLIE	
	AC 165				M. André Jean PORTIER	
	SURFACE TOTALE					
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR MARC NEUP	AH 36	M. Cyril MIRREIDELABARRE	67 RUE VICTOR HUGO 33730 BORDEAUX	LANDES DE LAJANDE	A	2ha 07a 16ca
	AH 37				A	
	AH 38				A	
SURFACE TOTALE						
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR LE MONTEIL	YE 27	M. Yves BARABIN	RD 171E MONTEIL 33460 CUSSAC FORT MEDOC	LE MONTEIL	A	2ha 42a 02ca
	YE 28				4 RUE DE LONGCHAMP 75018 PARIS 16	
	YO 15				M. Gu. PELON	
	YO 17				M. Thibault PERS	
SURFACE TOTALE						
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR MOULIN DE BAYRON	YO 15	M. Gu. PELON	18 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	COURTE-BOTTE	A - Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19	2ha 42a 02ca
	YO 17				A	
	YO 18				A	
	YO 16				A	
SURFACE TOTALE						
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR LA LANDE	AK 24	SC DU CHATEAU BEYCHEVELLE (Autre société civile)	33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE	LA LANDE	A	5ha 15ca
	AK 25				A	
	AK 26				A	
	AK 27				A - EBC	
	AK 27				A	
SURFACE TOTALE						
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR BEAUMONT	AL 18	EIP CHATEAU BEAUMONT (société civile fondée)	CIT BEAUMONT 33460 CUSSAC FORT MEDOC	BEAUMONT NORD	A - Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19	47a 02ca
	AL 17				A	
	AL 52				A	
	AL 53				A	
	AL 30				A - Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19	
	AL 31				A - Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19	
	AL 26				A - Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19	
	AL 43				A	
	AL 32				A	
	AL 31				A - Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19	
AL 42	A					
SURFACE TOTALE						
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR IMITATIONS BEAUMONT	AL 35	EIP CHATEAU BEAUMONT (société civile fondée)	CIT BEAUMONT 33460 CUSSAC FORT MEDOC	BEAUMONT NORD	A	2ha 90a 77ca
	AL 37				A	
SURFACE TOTALE						
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE SECTEUR CENTRE BOURG	AL 35	EIP CHATEAU BEAUMONT (société civile fondée)	CIT BEAUMONT 33460 CUSSAC FORT MEDOC	BEAUMONT NORD	A	41a 26ca
	AL 37				A	
SURFACE TOTALE						
NOMBREUSES PANDELLÉS						

NUMERO	PROPRIETAIRE	DESCRIPTION	PROFONDEUR	HAUTEUR	ANCIENNETE	RENDRE	REMARQUES	RENDRE	REMARQUES
SURFACE TOTALE									
AE 17	M. Pierre DUREU-BENOIT	23 AV DE FETLANDRE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 18	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et Commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 19									N - EBC
AE 20	SDI L'AUZATITUDE (société civile immobilière)	2 RUE DU ROND 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 21									N - EBC
AE 22	Mme Marie GUICHENET de BENOIM	15 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 23	Mme Pierre de MAUGEST	SANT LAMBERT 33250 PAULIAC							N - EBC
AE 24	M. Jean-Marie Marie LAURENT	46RD PIERRE DESPARNE 33510 ANDRENOSELES BAINS							N - EBC
AE 25	Mme Marie-Alexandrine LAPORTE	11 IMP DE L'ANCIENNE POSTE 33290 BLANQUIFORT							N - EBC
AE 26	M. Gilles Emile JULES RUTON	27 CHE DES GRAVES 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 27	M. Pierre DIEU-BOHOUT	23 AV DE FELARDE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 28									N - EBC
AE 29	Mme Nicole MAINOND	11 RUE FONTAINE OURDALLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 30	Mme Nicole MAINOND	11 RUE FONTAINE OURDALLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 31	M. Denis HIRSHMAN Caladin FEDREU	10 RUE JEANNE D'ARC 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 32	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 33	M. Claude GRILLET	RES LECLERC 4E ETAGE APT 74 175 AV GENERAL LECLERC CAUD 33200 BORDEAUX							N - EBC
AE 34	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 35									N - EBC
AE 36	M. Pierre DIDIEU-BENOIT	35 RUE POURRAT 33110 LANGON							N - EBC
AE 37	M. François TROUILLE	28 RUE GEORGE SAND 33250 PAULIAC							N - EBC
AE 38	M. Georges TROUILLE	28 RUE GEORGE SAND 33250 PAULIAC							N - EBC
AE 39	M. Jean-Louis BENOIM	11 RUE FONTAINE OURDALLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 40	M. Pierre DIEU-BOHOUT	11 RUE FONTAINE OURDALLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 41	M. Pierre DIEU-BOHOUT	11 RUE FONTAINE OURDALLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 42	M. Pierre DIEU-BOHOUT	11 RUE FONTAINE OURDALLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 43	M. Pierre DIEU-BOHOUT	11 RUE FONTAINE OURDALLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 44	Mme Marie GUICHENET de BENOIM	15 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 45	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 46	Mme Marie-Alexandrine LAPORTE	11 IMP DE L'ANCIENNE POSTE 33290 BLANQUIFORT							N - EBC
AE 47	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 48									N - EBC
AE 49	M. Pierre SANZ	RES LE PARC D'ALENOR APT 34 68 RUE STERELIN CAUD 33200 BORDEAUX							N - EBC
AE 50	M. Guy PELOU	15 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 51	M. Etienne Michel FEMAUD	11 AV DU HAUT MEDOC 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 52	M. Claude PETROUSE	11 AV DU HAUT MEDOC 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 53	M. Claude PETROUSE	PAR MR PETROUSE CLAUDE 118 RTE DE MONTALET 33530 VERNAIS-MONTALET							N - EBC
AE 54	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE (Communauté de communes)	PAR MR PETROUSE CLAUDE 118 RTE DE MONTALET 33530 VERNAIS-MONTALET							N - EBC
AE 55	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AE 56									N - EBC
AK 33	DE CYENE (société civile immobilière)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
AK 37									N - EBC
AK 38	DUMIX (SAS, société par actions simplifiée)	2 RTE DE CANTIRAYNE 33250 SAINT-SAUVEUR							N - EBC
AK 39	DE CYENE (société civile immobilière)	TRONPELOUP 33250 PAULIAC							N - EBC
AK 35	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	2 RTE DE CANTIRAYNE 33250 SAINT-SAUVEUR							N - EBC
AK 2	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - EBC
SURFACE TOTALE									
ZA 34	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							UA
ZA 74									UA
ZA 69	M. Jean Claude BENOIT	30 AV DU HAUT MEDOC 33460 CUSSAC FORT MEDOC							UA
ZA 100	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (Commune et commune nouvelle)	11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC							UA-UE
ZA 98									UA
AB 89									N - PPR
AB 85									A
AB 86									N - A - PPR
AB 84	SAS DOMAINES DOUTELLE (SAS, société par actions simplifiée)	CHAT LANESSAN 33460 CUSSAC FORT MEDOC							N - PPR
AB 88									A
AB 87									A - PPR
AB 81									A
AB 44									A
AB 52									A - A
AB 53									A
AB 43									A
SURFACE TOTALE									

Code	Nom	Adresse	Statut
A1 63	M. Nicolas RAIMOND	14 ET MAIE RAIMOND NICOLAS 18 RUE DES FAIRES 33460 LAMARQUE	N - ERC
A1 64	Mme Marie GUERRET née RENOM	15 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 65	M. Gilles CALBETEAU	16 RUE GEORGE SAND 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 66	M. Raoul VIDEAU	18 RUE DE L'EGLISE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 67	M. Jean RAIMOND	14 ET MAIE RAIMOND NICOLAS 18 RUE DES FAIRES 33460 LAMARQUE	N - ERC
A1 68	M. Jean BITEAUBEC	2 IMP DE PAVAT 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 69	Mme Annes POTTOU née PERRY	7 RUE DES ALBAERDES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 70	Mme Denise SEGURIN née PERRIER	78 AV DU HAUT MEDOC 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 71	Mme Anne Marie GACHET née RAIMOND	66 AV DE L'ILE DE FRANCE 33460 PESSAC	N - ERC
A1 72	Mme Nicole ROSA née DUVALARD	2 RTE DE CANTERAYNE 33250 SAINT-SAUVEUR	N - ERC
A1 73	SCI LAUZATTIODE (société civile immobilière)	1 RUE DU MOU 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 74	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX	1 RUE HENRI STENDHAL 33200 EYRINES	N - ERC
A1 75	M. Jean BITEAUBEC	2 IMP DE PAVAT 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 76	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC (commune et commune nouvelle)	HOTEL DE VILLE 11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 77	M. André Jean PORTIER	5 AV DE PRYLANDS 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 78	M. Rénéal VIDEAU	8 RUE DE L'EGLISE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 79	M. Jean Louis MALETRAN	18 CHE DE LA CHASSE 33260 CUMBAJMES ET METIAC	N - ERC
A1 80	M. Gp - PELON	18 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 81	M. René VIDEAU	18 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 82	Mme Marie-Thérèse BOULE née THOUILLIE	2 AV DU HAUT MEDOC 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 83	Mme Marie-Hélène BESSAS née CANAIS	4 RUE A LESAZELLE LES 4000 MOULIN DE MANSAN	N - ERC
A1 84	Mme Graciele FERIAN née FAISON	13 RUE DU LY BARRIE 33780 SOLIGNAC-SUR-MER	N - ERC
A1 85	M. Nicolas RAIMOND	14 ET MAIE RAIMOND NICOLAS 18 RUE DES FAIRES 33460 LAMARQUE	N - ERC
A1 86	M. Pierre Jean Michel RAIMOND	6 RUE DES MOULINS A VENT 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 87	M. Charles BRUN	11 CHE DE LA RUE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 88	M. Alain MEYRE	21 ALL DE LA RUE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 89	Mme Lucille RAIMOND née DEDELL-BENROT	M ET MAIE RAIMOND NICOLAS 18 RUE DES FAIRES 33460 LAMARQUE	N - ERC
A1 90	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX	1 RUE HENRI STENDHAL 33200 EYRINES	N - ERC
A1 91	M. Pierre Jean Michel RAIMOND	66 AV DE L'ILE DE FRANCE 33460 PESSAC	N - ERC
A1 92	Mme Anne Marie GACHET née RAIMOND	1 RUE HENRI STENDHAL 33200 EYRINES	N - ERC
A1 93	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX	1 RUE HENRI STENDHAL 33200 EYRINES	N - ERC
A1 94	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX	7 RUE DES AUBAERDES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 95	Mme Annes POTTOU née PERRY	18 RUE DE GRENADES 33200 BLAGNIAC	N - ERC
A1 96	M. Gp - THOUILLIE	23 AV DE PELLERIE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 97	Mme Marie-Anne MONDANGE née RAIMOND	66 AV DE L'ILE DE FRANCE 33460 PESSAC	N - ERC
A1 98	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX	1 RUE HENRI STENDHAL 33200 EYRINES	N - ERC
A1 99	M. Nicolas RAIMOND	M ET MAIE RAIMOND NICOLAS 18 RUE DES FAIRES 33460 LAMARQUE	N - ERC
A1 100	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX	55 RUE DU 4 MAI 1920 POTUO	N - ERC
A1 101	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX	M ET MAIE RAIMOND NICOLAS 18 RUE DES FAIRES 33460 LAMARQUE	N - ERC
A1 102	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX	13 RUE DU LY BARRIE 33780 SOLIGNAC-SUR-MER	N - ERC
A1 103	M. Régis ARENAS	58 ALL ISPOURNERES 33700 GILVAN MESTRAS	N - ERC
A1 104	GFA DES VIGNOBLES NURCIA (groupement foncier agricole)	MONMAM 13 MONMAM 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 105	GFA DES VIGNOBLES NURCIA (groupement foncier agricole)	35 RUE POURRAT 33210 LANGON	N - ERC
A1 106	M. Charles BRUN	MONMAM 13 MONMAM 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 107	Mme Suzanne VEYRES	11 CHE DE LA RUE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 108	Mme Michèle Anne VERMENI née QUIENILLAC	18 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 109	GFA DES VIGNOBLES NURCIA (groupement foncier agricole)	123 AV AMATDI LE FRANCE 33160 SAINT-MEDARD EN JALLES	N - ERC
A1 110	M. Jean VIDEAU	MONMAM 13 MONMAM 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 111	M. Pierre Thibault	8 RUE DE L'EGLISE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 112	M. Pierre Thibault	33111 SAINT LAURENT MEDOC	N - ERC
A1 113	Mme Suzanne VEYRES	18 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 114	SCI DU BAUX (société civile immobilière)	LE BAUX 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 115	M. Raoul VIDEAU	8 RUE DE L'EGLISE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 116	M. Charles BRUN	11 CHE DE LA RUE 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 117	M. Didier Jean Paul DUCIERC	24 RUE DES ANJOUVERRES 33186 LE HALLAN	N - ERC
A1 118	Mme Marie GACHET née RAIMOND	66 AV DE L'ILE DE FRANCE 33460 PESSAC	N - ERC
A1 119	Mme Marie GUONNET née RENOM	15 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 120	M. Pierre Thibault	33117 SAINT LAURENT MEDOC	N - ERC
A1 121	Mme Marie GACHET née RAIMOND	24 RUE DE COSTES 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 122	Mme Denise SEGURIN née PERRIER	78 AV DU HAUT MEDOC 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 123	M. Jean BITEAUBEC	2 IMP DE PAVAT 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 124	Mme Marie-Anne MONDANGE née FLOUX (société civile immobilière)	1 RUE DU MOU 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 125	M. Eduardo Michael FERNANDEZ	41 AV DU HAUT MEDOC 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC
A1 126	Mme Jeanne Elisabeth DUTREIN née BARBEAU	3 IMP DU PIN FRANG 33460 CUSSAC FORT MEDOC	N - ERC

BAVONN

EGUEN NOUVELLE CREATION
SECTEUR BOIS - GRAMIERE

2024-025

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES FETES

Monsieur le Maire expose que la présente délibération porte sur l'attribution d'une subvention au comité des fêtes à la suite de sa nouvelle constitution en date du 24 janvier 2024. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats. Il indique que le montant de subvention envisagé correspond au solde du compte bancaire du précédent comité des fêtes ayant été dissous le 1^{er} septembre 2023 ayant été versé au bénéfice du CCAS.

Monsieur Jean-Michel GARRETA demandant qui est le ou la présidente, Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de Madame Katia PATARIN. Madame Katia PATARIN énonce alors la liste des membres du bureau : Monsieur Laurent ZONZON, vice-président, Madame Chantal DEPERNET, trésorière, Monsieur Claude BONNACIE, trésorier adjoint, Madame Josiane FRANCOIS, secrétaire et Monsieur Denis BEAUGER, secrétaire adjoint.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire n'ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 17 octobre 2023 de M. le Président du comité des fêtes informant de la dissolution l'association ayant pour titre comité des fêtes de Cussac-Fort-Médoc en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la déclaration en sous-préfecture de Lesparre-Médoc faisant connaître la constitution de l'association ayant pour titre comité des fêtes de Cussac-Fort-Médoc en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que le comité des fêtes est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 composée de bénévoles dont le but est d'animer la vie sociale de la commune par l'organisation de fêtes et manifestations d'ordre culturel, éducatif ou social au bénéfice de la population de la commune ;

Considérant que par courrier en date du 17 octobre 2023, M. le Président du comité des fêtes a informé M. le Maire de la dissolution du comité des fêtes à la date du 1^{er} septembre 2023 et de transmission d'un chèque de banque d'un montant de 3 419,06 EUROS correspondant au versement du solde du compte bancaire de ladite association au bénéfice du CCAS de la commune de Cussac-Fort-Médoc conformément aux dispositions des statuts de ladite association ;

Considérant que le comité des fêtes a été reconstitué en date du 24 janvier 2024 et qu'il convient de leur verser une subvention correspondant au solde du compte bancaire du précédent comité des fêtes, d'un montant de 3 419,06 EUROS, reversé au CCAS lors de la dissolution de ladite association ;

Considérant que Madame Katia PATARIN et Monsieur Denis BEAUGER, membres de l'exécutif, ne prendront pas part au vote ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 419,06 EUROS au comité des fêtes pour ses actions d'animation de la commune.
2. **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront bien été inscrits, lors du vote, au Budget Primitif Principal 2024 (inscrits au compte n°6574).
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-025 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2024-026

ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AUX REPAS DES VŒUX DES AINÉS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur l'encaissement des participations aux repas des vœux des aînés. Il invite Monsieur Alain BLANCHARD, Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Monsieur Alain BLANCHARD, Adjoint au Maire, procède à la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote,

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le traditionnel repas des aînés, a été organisé le dimanche 17 janvier 2024 à la salle Joseph DESPAZE,

Considérant que les participants ont apporté une participation financière pour la prise en charge des repas et qu'il y a désormais lieu de procéder à l'encaissement des recettes ainsi générées, à hauteur de 420 EUROS,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de ces recettes tel que suit : un montant de 420 EUROS en chèque (12 pièces).
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-026 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2024-027

ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'adhésion au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (CDG33). Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats. Il précise que le conseil municipal a déjà approuvé en juillet 2022 l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire mis en œuvre par le CDG33.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du COG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la délibération n°2022-044 du conseil municipal du 20 juillet 2022 portant adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (COG 33)

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DÉCIDE** de rattacher la commune au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
2. **AUTORISE** le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-027 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0



Convention

Convention d'adhésion aux missions de médiation proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : Médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, et médiation à l'initiative des parties.

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. A cet égard, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a souhaité adhérer au mécanisme de continuité proposé dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice

des médiateurs du Centre de Gestion ne serait pas garanti (conflit d'intérêt par exemple), un déport vers le médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain sera possible. Les CDG néo-aquitains offrent ainsi la garantie de mise à disposition permanente de médiateurs indépendants, neutres et impartiaux, sans coûts supplémentaires et sans déplacement des médiés d'un département à un autre.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui concerne les litiges qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels, ces trois missions de médiation :

- médiation préalable obligatoire,
- médiation à l'initiative du juge,
- et médiation à l'initiative des parties.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit :

- que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire,
- d'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à une médiation à l'initiative des parties,
- d'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022, n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022, et n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La collectivité ou l'établissement,
Sis / sise,
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté(e) par M. ou Mme, Maire ou Président(e),
dûment habilité(e) par délibération en date du ...
Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant

mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose les missions de médiations telles que prévues par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

ARTICLE 3 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire (applicables aux seuls collectivités territoriales et établissements publics qui n'auraient pas encore adhéré à ce dispositif)

ARTICLE 5 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le

délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

ARTICLE 8 - Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

ARTICLE 9 - Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement

signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

Section 5 : Dispositions finales

ARTICLE 10 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'aux juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 11 - Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

- Pour la médiation préalable obligatoire, La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.
- Pour la médiation à l'initiative du juge et la médiation à l'initiative des parties, la présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 14 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe les juridictions administratives compétentes de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement

de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr.

ARTICLE 16 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours » pour la MPO

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

<p>Fait à, le..... Pour (Nom de la collectivité), L'autorité territoriale M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)</p>	<p>Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Le Président,</p>
--	--

2024-028

INTREGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LE CLOS LARTIGUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'intégration dans le domaine privé de la commune des voies et espaces communs du lotissement Le Clos de Lartigue. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Il indique que ledit lotissement date de 2008, qu'il n'existe aucune association syndicale, que les négociations concernant la reprise des parcelles constitutives des voies et espaces communs dudit lotissement ont été menées avec la propriétaire et il a été convenu avec cette dernière que la reprise se ferait après remise en état des luminaires. Il indique enfin que la compétence eau et assainissement étant assurée par la communauté de commune, la gestion de ces réseaux relèvera de cette dernière.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Vu le courrier de Madame Claudette LARTIGUE en date du 23 janvier 2024, sollicitant la rétrocession, à l'euro symbolique, à la commune, des espaces communs du lotissement « Le Clos Lartigue » dont elle est propriétaire, constitués par les parcelles cadastrées section ZI n°63 d'une surface de 171 m², ZI n°64 d'une surface de 344 m², ZI n°66 d'une surface de 168 m² et ZI n°67 d'une surface de 2 008 m², formant voirie et réseaux dudit lotissement ;

Vu le courrier des colotis du lotissement « Le Clos Lartigue » en date du 5 mars 2024 manifestant leur accord unanime à la rétrocession des espaces communs dudit lotissement ;

Vu l'extrait du plan cadastral et les relevés de propriété annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'intégration des équipements (voies, trottoirs, réseaux) d'une opération d'aménagement dans le domaine privé puis dans le domaine public peut résulter de différentes procédures amiables ou contraintes et que le transfert peut s'effectuer au moment de la délivrance du permis d'aménager, par l'établissement d'une convention de transfert, ou après la réalisation du lotissement ;

Considérant qu'en l'absence de convention de transfert et une fois les travaux achevés, la commune peut reprendre les voies et réseaux d'un lotissement privé :

- Soit à l'amiable, sur demande des copropriétaires ou de l'ASL ;
- Soit d'office (pour les voies uniquement) ;
- Soit par la voie de l'expropriation ;

Considérant que dans le cadre d'un transfert amiable, le classement est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Considérant que le transfert de la voie et des espaces communs dans le domaine public communal devra s'effectuer en trois temps :

- Intégration dans le domaine privé de la commune des parcelles concernées par délibération du conseil municipal ;
- Transfert de propriété par acte notarié ;
- Classement dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal ;

Considérant que la collectivité n'a pas obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal mais que, lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie et des réseaux dont elle a la charge,

Considérant que la propriétaire, Madame Claudette LARTIGUE, des espaces communs du lotissement « Le Clos Lartigue », constitués par les parcelles cadastrées section ZI n°63 d'une surface de 171 m², ZI n°64 d'une surface de 344 m², ZI n°66 d'une surface de 168 m² et ZI n°67 d'une surface de 2 008 m², formant voirie et réseaux dudit lotissement, a sollicité la rétrocession, à la commune desdits espaces communs ;

Considérant que cette demande intervient après la réalisation du lotissement et donc après l'achèvement de toutes les habitations et des clôtures de toutes les parcelles en limite de propriété ;

Considérant l'absence de contestation à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du permis de lotir et vu l'état des lieux desdits espaces communes ne faisant apparaître aucun défaut majeur ;

Considérant qu'aucune convention de transfert, préalable aux travaux de réalisation du lotissement, n'a été conclue avec la commune et que le classement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Considérant dès lors, qu'aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Considérant que la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement ;

Considérant que la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges et qu'à ce jour, hormis la nécessité de procéder au remplacement de quatre luminaires, elle est conforme et en bon état d'entretien ;

Considérant que l'actuelle propriétaire, Madame Claudette LARTIGUE, s'est engagée à prendre à sa charge le remplacement desdits luminaires par la remise d'un chèque, à la commune, d'un montant de 3120,00 EUROS TTC correspondant au montant figurant sur le devis sollicité par la commune ;

Considérant que les conditions minimales requises pour le classement des espaces communs du lotissement « Le Clos Lartigue » sont réunies ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **ACCEPTÉ** le transfert amiable pour l'euro symbolique des espaces communs du lotissement « Le Clos Lartigue » et leur classement dans le domaine privé communal, hors réseaux d'assainissement collectif, d'eau potable et de télécommunication qui devront faire l'objet d'une demande de rétrocession auprès de chaque concessionnaire de réseau respectif,
2. **ACCEPTÉ** que la commune procède au remplacement des luminaires desdits espaces communs dès réception du chèque d'une montant de 3 120,00 EUROS de Madame Claudette LARTIGUE
3. **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au transfert de la voirie du lotissement « Le Clos Lartigue », notamment tout acte notarié nécessaire à la procédure.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-028 comme suit :

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2024-028

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

https://api.sogefi.io/majic/v2/parcelles/33146000Z10063/releve_propriete_tiers.html

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	33 0	COM	146 CUSSAC FORT MEDOC	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	L00119											
Propriétaire		CLOS DES MARRONNIERS APT 137 0041 AV SADI CARNOT		33110 LE BOUSCAT		MB4HZS		LARTIGUE/CLAUDETTE JEANNE MARIE													
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										LIVRE FONCIER											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP:DP	S TAR	SUF	GR:SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
51	ZI	63		SORHEY EST	B093	0020	1	146A		AB	02		1 71 1 71								
HA A CA										1 71											
CONT										1 71											

Source : Direction Générale des Finances Publiques

1 sur 1
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

07/03/2024, 11:43
https://api.sogefi.io/majic/v2/parcelles/33146000Z10064/releve_propriete_tiers.html

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	33 0	COM	146 CUSSAC FORT MEDOC	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	L00119											
Propriétaire		CLOS DES MARRONNIERS APT 137 0041 AV SADI CARNOT		33110 LE BOUSCAT		MB4HZS		LARTIGUE/CLAUDETTE JEANNE MARIE													
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										LIVRE FONCIER											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP:DP	S TAR	SUF	GR:SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
51	ZI	64		SORHEY EST	B093	0020	1	146A		AB	02		3 44 3 44								
HA A CA										3 44											
CONT										3 44											

Source : Direction Générale des Finances Publiques

1 sur 1

07/03/2024, 11:44

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	33 0	COM	146 CUSSAC FORT MEDOC	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	L00119											
Propriétaire		CLOS DES MARRONNIERS APT 137 0041 AV SADI CARNOT				53110 LE BOUSCAT		MB4HZS	LARTIGUE/CLAUDETTE JEANNE MARIE													
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION						LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL CULT	NAT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RE1	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
51	ZI	66		SORHEY EST	H093	0020	1	146A		AB	02		1 68									
HA A CA																						
CONT		1 68																				

Source : Direction Générale des Finances Publiques

Département : GIRONDE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE LA GIRONDE Pole Topographique et de Gestion Cadastre Cité administrative 33090 33090 BORDEAUX tél. 05.56.24.85.97 -fax sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : CUSSAC FORT MEDOC		
Section : ZI Feuille : 000 ZI 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500		
Date d'édition : 07/03/2024 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		
Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr		



ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	33 0	COM	146 CUSSAC FORT MEDOC	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	L00119												
Propriétaire		CLOS DES MARRONNIERS APT 137 0041 AV SADI CARNOT				33110 LE BOUSCAT		MB4HZS	LARTIGUE/CLAUDETTE JEANNE MARIE													
DESIGNATION DES PROPRIETES						PROPRIETES NON BATIS										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FT/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULI	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
51	ZI	67		SORBEY EST	H093	0026	1	146A		AB	02		20 08 20 08									
HA A CA																						
CONT		20 08																				

Source : Direction Générale des Finances Publiques

2024-029

CONVENTION DE LOCATION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la convention de location du Fort Médoc à l'association Scouts et Guides de France. Il invite Monsieur Stéphane LE BOT, 5^{ème} adjoint, à présenter la délibération et à introduire les débats. Monsieur Stéphane LE BOT procède à une lecture détaillée des termes de la délibération et de la convention. Il précise qu'environ 2 000 personnes assisteront à cet évènement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire n'ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de location du Fort Médoc annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association Scouts et Guides de France organise, du 26 au 28 avril 2024, un rassemblement à l'occasion du 100^{ème} anniversaire du mouvement des Scouts et Guides de France et que la commune a été sollicitée dans ce cadre par les organisateurs pour une mise à disposition du Fort Médoc, avec contrepartie financière liée à la privatisation du site ;

Considérant qu'une telle mise à disposition se traduit par la signature d'une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, qui encadre précisément les conditions de la mise à disposition du site et de moyens matériels, ainsi que les obligations des parties ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Scouts et Guides de France la convention annexée à la présente délibération qui prévoit les modalités de la mise à disposition du site du Fort Médoc pour la période du 26 au 28 avril 2024.
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-029 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0



**CONVENTION DE LOCATION
Du FORT-MEDOC**

Entre la **commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC**, domiciliée 11 place du Général de Gaulle à CUSSAC-FORT-MEDOC (33) et représentée par son Maire, Monsieur Dominique FÉDIEU,

désignée ci-dessous la commune,

d'une part

Et l'**association Scouts et Guides de France**, domiciliée 14 rue Charles Gounold à TALENCE (33) pour le siège territorial et représentée par Madame Nelly HERMANT dûment habilitée par le conseil d'administration SGDF - SIRET 775 682 024 01398 (siège social),

désignée ci-dessous l'utilisateur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La commune, propriétaire et gestionnaire du Fort Médoc, site classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO, met à disposition de l'utilisateur le site dans sa totalité comprenant les salles du corps de garde royale, la cuisine, la chapelle, les salles du corps de garde à la mer ainsi que le chalet d'accueil ainsi que, si le temps le permet, le terrain d'aéromodélisme à usage de parking (si celui-ci n'est pas praticable, les voitures pourront être garées le long de la départementale) :

- du 26/04/2024 à 09 heures
- au 28/04/2024 à 18 heures

afin d'y organiser l'accueil d'un groupe d'environ 2 000 personnes pour :

- un séminaire /une session de formation
- une manifestation de relations publiques
- une opération commerciale
- autre (préciser) : **le 100^{ème} anniversaire du mouvement des Scouts et Guides de France**

Les responsables pour l'utilisateur, présents sur site, sont Monsieur Frédéric LHEGU (fred.lhegu@gmail.com - 06.79.79.33.98), et Madame Nelly HERMANT (dt@tan-sgdf.fr - 06.72.74.64.32).

Pour l'établissement de la présente convention, l'utilisateur doit fournir :

- une photocopie recto/verso d'une pièce d'identité du responsable présent sur site lors de la manifestation ;
- attestation d'assurance précisant les risques couverts (cf : article 7) ;
- un chèque de caution de 300 € (trois cent euros) à l'ordre du Trésor Public qui sera rendu à l'issue de l'état des lieux sortant si ce dernier est satisfaisant.

Ces pièces sont jointes à l'exemplaire de la convention conservée par la commune.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des lieux devra être conforme à l'usage indiqué par l'utilisateur mentionné à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisateur devra fournir une note descriptive concernant l'aménagement des lieux envisagé qui devra recevoir l'accord du propriétaire.

L'utilisateur veillera à ce que cet aménagement préserve le site et les salles utilisées, ainsi que les œuvres artistiques exposées.

L'utilisateur veillera au respect du règlement intérieur du Fort-Médoc ainsi que des règles en matière sanitaire.

L'utilisateur pourra faire du feu sous réserve de la validation du SDIS.

L'utilisateur pourra utiliser le ponton pour permettre aux scouts marins d'accoster.

A la demande de l'utilisateur, le propriétaire fournira les prestations / équipements suivants :

- Location scène seule sans toit incluant montage/démontage (hors sonorisation/éclairage) : pour un montant de 750 € (dates de montage et démontage à déterminer ultérieurement)
- Tables (gratuit) : 50
- Chaises (gratuit) : 200
- Autre barrières Vauban : 50

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la location convenu entre les deux parties est de **1 500 € (mille cinq cents euros)**. Cette location est une privatisation du site : touristes et visiteurs **n'y auront donc pas accès durant le temps de la manifestation**. Les autocars pour les bateaux de croisière auront accès au site pendant la manifestation sauf durant le week-end du 27 et 28 avril 2024.

Le montant de la location est exigible dès la confirmation de la réservation par la commune. Toute annulation moins de 72 heures avant la date de début de la manifestation ne donne pas droit au remboursement du montant de la location.

ARTICLE 4 – ENTREE DANS LES LIEUX

La mise à disposition des lieux à l'utilisateur est prévue le **25/04/2024 à 19h00**. *Un constat sur l'état général des lieux sera fait lors de cette mise à disposition.*

D'un commun accord la remise des clefs se fera au Fort Médoc.
L'utilisateur pourra effectuer certaines installations à partir du 25 avril sans privatiser le Fort.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SÉCURITÉ

Pendant la durée de la mise à disposition du site, l'utilisateur est responsable du bon ordre dans les lieux, ainsi qu'aux abords immédiats. Il s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité ainsi que le règlement intérieur du Fort-Médoc.

En cas de sinistre, l'utilisateur devra :

- Prendre toutes les mesures pour éviter la panique ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Alerter les pompiers (18), le SAMU (15) ;
- Prévenir :
 - L' élu d'astreinte au : 06 33 50 21 14 ;
 - ainsi que l'agent d'accueil du Fort-Médoc au 05.56.58.98.40 ou au 06.86.59.07.75.

L'utilisateur devra déclarer au plus tard sous 48h à l'assureur d'une part, et à la commune d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il est en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Enfin, les biens et salles communaux ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

ARTICLE 6 – SORTIE DES LIEUX

L'utilisateur rendra les locaux, y compris le matériel, dans leur état initial. A cet effet il aura procédé au nettoyage de ces locaux comme des espaces extérieurs utilisés avant de quitter les lieux.

La restitution des clefs est prévue le **29/04/2024 en début de matinée à l'accueil du Fort Médoc.**

A l'issue de la sortie des lieux et de la restitution des clefs et après vérification de l'état des locaux et espaces extérieurs, le propriétaire restituera à l'utilisateur son chèque de caution.

En cas de manquement au nettoyage ou de dégradation des lieux, y compris sur le terrain d'aéromodélisme, la commune pourra conserver et encaisser le chèque de caution ou facturer à l'utilisateur leur remise en état.

ARTICLE 7 – ASSURANCES / RESPONSABILITES

L'utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Association : Cette police d'assurance devra également certifier garantir la responsabilité en tant qu'organisateur de manifestations qu'elle qu'en soit la nature.

Tout locataire / organisateur privé doit remettre au propriétaire des lieux une attestation d'assurance qui doit indiquer :

- Les risques à assurer ;
- La valeur du capital à assurer ;
- Une assurance en responsabilité civile et/ou dommages.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des lieux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du site.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner aux locaux et lieux ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la commune.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la commune de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES ET LITIGES

Toute infraction à la présente convention sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention, si elle estime que des modifications au projet présenté et approuvé lors de la signature de celle-ci ont été apportées. Les agents municipaux et les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette convention.

Pour tout litige, les parties devront rechercher toute voie amiable et auront recours à un médiateur choisi d'un commun accord par ces dernières. Dans la négative, il est fait élection de domicile à Bordeaux pour la compétence des tribunaux.

Fait à CUSSAC-FORT-MÉDOC, en deux exemplaires le

Pour la Commune
Dominique FÉDIEU
Maire de Cussac-Fort-Médoc

Pour l'utilisateur¹
Nelly HERMANT

¹ Parapher chaque page et signer la dernière page de ladite convention

2024-030

REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE DE FRAIS POUR LE REPAS ORGANISE POUR LA VISITE DE LA DELEGATION DU VILLAGE D'ELCIEGO

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur le remboursement d'une avance de frais effectuée par Monsieur Alain BLANCHARD pour le repas organisé pour la visite de la délégation du village d'Elciego. Il présente la délibération et introduit les débats. Monsieur Stéphane LE BDT indique que Monsieur Alain BLANCHARD n'assistera pas au vote et Monsieur le Maire précise que de fait, Monsieur Mokhtar TAOUÏ ayant donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD, il ne participera pas non plus au vote.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire n'ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat. La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur Alain BLANCHARD, adjoint au Maire, a réalisé, le samedi 9 mars 2024, des achats de viande bovine pour le compte de la commune d'un montant de 358,68 EUROS TTC pour le repas organisé le dimanche 10 mars 2024 dans le cadre de la visite de la délégation espagnole du village d'Elciego avec lequel la commune de Cussac-Fort-Médoc est jumelé ;

Considérant qu'il convient de lui rembourser l'avance de frais qu'il réalisée sur ses deniers personnels ;

Considérant que Monsieur Alain BLANCHARD, étant concerné par la présente délibération, a souhaité ne pas prendre part au vote et qu'étant titulaire d'une procuration au nom de Monsieur Mokhtar TAOUÏ, ce dernier n'a pas pris part au vote ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** le remboursement de l'avance de frais effectuée par M. Alain BLANCHARD.
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2024-030 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H30

Monsieur le Maire,
Dominique FEDIEU




Le secrétaire de séance,
Alain GUICHOUX

